



Réunion Restreinte du 06 JUIN 2023

Présents : Mme RADJAI Isabelle .MM BOUQUET Jérôme, PAGNOUX Mario, DUPUY François, PREGHENELLA Jacques, KOUROGHLI Jamel.

Secrétaire de Réunion : Mr DUPUY François.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 18h00

DOSSIERS TRAITÉS : RESERVE / RECLAMATION

Dossier N°1 : RÉSERVE

Match N°25566260 : ENT FC SOIE/SCA (1) – MATHA AVENIR (1) U14 U15 Poule E en date du 03/06/2023

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le responsable de l'équipe de **ENT. FC SOIE/SCA (1)**, Monsieur BEGUIN Sebastien licence n°1132416435, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe **de MATHA AVENIR** pour le motif suivant :

« Des joueurs du club de AV. DE MATHA sont susceptibles d'avoir participer au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **de ENT.FC SOIE/SCA** à l'instance en date du **05/06/2023** en ces termes :

« De : F.C. DE LA SOIE <582332@lcof.fr>

Envoyé : dimanche 4 juin 2023 19:08

À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>; S.C. ST JEAN D'ANGELY <500134@lcof.fr>

Objet : Appui Réserve d'avant match n°25566260 - U14/U15 poule E

Bonjour,

Je soussigné Madame Tydtgat Laurie, secrétaire du Football club de la Soie, souhaite appuyer la réserve prononcer d'avant match "la participation de plusieurs joueurs d'une équipe supérieur ayant participé en U16, celle-ci ne jouant pas ce jour", durant le match n°25566260 de ce samedi 03/06/2023 entre le Football Club de la Soie/SCA et Matha (catégorie U14/U15).

Cordialement.
Tydtgat Laurie"



Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142.2 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications, juge la réserve recevable, fondée car une infraction sur la participation et la qualification des joueurs de AVENIR DE MATHA (1) est constatée selon les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

- 4 joueurs ont joué en U16 Régional 2 le 13/05/2023 (dernier match de cette équipe). Les joueurs licences n° 2547064153, 2547115606, 2547262975 et 2547389084 sont inscrits sur la feuille de match U14 U15 du 03/06/2023.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de MATHA AVENIR avec moins 1 point de pénalité et 0/3 buts au bénéfice de ENT FC SOIE/SCA.

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **MATHA AVENIR**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Textes de référence :

Art. 142.2 du règlement Général de la FFF.

« 2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable. »

Art. 167.2 du règlement Général de la FFF.

« 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Art. 186.1 du règlement Général de la FFF.

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. »

Dossier N°2 : RECLAMATION

Match N°25839018 : CERCOUX CLOTTAISE US (2) – MARENNES US (3) Challenge des réserves, En date du 04/06/2023

Après études des pièces au dossier,



Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réclamation d'après match formulée par le Président du club de l'équipe de **MARENNES** Monsieur COUMAILLAUD Joël, licence n° 1199240845 , sur la qualification et la participation des joueurs de **CERCOUX CLOTTAISE** (1) pour le motif suivant :

« Motif : sur la qualification des joueurs de Cercoux ayant joués plus de 7 matchs dans leur équipe supérieur lors du match 1/2 finale challenge des réserves du 04/06/2023. »

Considérant la réception de la confirmation de cette réclamation adressée par le club de **MARENNES** à l'instance en date du 05/06/2023 en ces termes :

« Bonjour,

Je soussigné Coumaillaud Joël président de US Marennnes, porter une réserve sur la qualification des joueurs de Cercoux ayant joués plus de 7 matchs dans leur équipe supérieur lors du match 1/2 finale challenge des réserves du 04/06/2023.

*Cordialement,
Joël Coumaillaud »*

Sur la forme :

Juge la réserve d'Après-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions [de l'article 186.1](#) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications, en vertu de l'article 8.2, des règlements Coupe et Challenge du District de Football :

« 2) Ne pourra participer :

- Tout joueur qui aura participé à la dernière rencontre officielle disputée par une équipe classée dans une division supérieure, sous réserve que l'ou (les) équipe(s) dispute(nt) à la même date, une rencontre de compétition officielle.

- Tout joueur qui aura joué au cours de la saison à plus de 7 (sept) matchs (coupes et championnat) avec une équipe évoluant en Nationale ou en Ligue. »

Considérant que le club de **CERCOUX CLOTTAISE** a été informé le 06/04/023.

Sur le fond :

Après vérifications, Juge la réclamation recevable, et infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs DE CERCOUX CLOTTAISE n'est constatée selon les dispositions de l'article 8.2 des règlements des Coupes et Challenges du district de la Charente-Maritime.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (0-0) et tirs aux buts (5-4) sur le terrain. Le club de CERCOUX CLOTTAISE reste qualifié pour la finale du Challenge des Réserves.

Les droits de confirmation de réclamation, soit 38 €, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **MARENNES**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation.

Textes de référence :



Art. 8.2 du règlement des coupes et Challenges du District de la Charente-Maritime

« 2) Ne pourra participer :

- Tout joueur qui aura participé à la dernière rencontre officielle disputée par une équipe classée dans une division supérieure, sous réserve que l'ou (les) équipe(s) dispute(nt) à la même date, une rencontre de compétition officielle.

- Tout joueur qui aura joué au cours de la saison à plus de 7 (sept) matchs (coupes et championnat) avec une équipe évoluant en Nationale ou en Ligue. »

Art. 186.1 du règlement Général de la FFF.

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. »

Dossier N°3 : RESERVE

Match N°25838415 : LA ROCHELLE ES (3) – ST JEAN D'ANGELY SC (3) Challenge des réserves, En date du 04/06/2023

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **ST JEAN D'ANGELY**, Monsieur FERNANDES Antoine licence n° 2544361539, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **LA ROCHELLE** pour le motif suivant :

« Réserve sur toute l'équipe. »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **ST JEAN D'ANGELY** à l'instance en date du **05/06/23** en ces termes :

« De : S.C. ST JEAN D'ANGELY <500134@lcof.fr> Envoyé : lundi 5 juin 2023 15:02 À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR> Cc : mariopagnoux@orange.fr; jerome.bouquet.foot17@gmail.com Objet : réserve coupe challenges des réserves Importance : Haute

Monsieur,

Je souhaite appuyer ma réserve de dimanche suite à la demi-finale du challenge des réserves sur la participation et la qualification sur l'ensemble des joueurs de La Rochelle

En effet un des joueurs de La Rochelle Matthieu Clain a participé à la rencontre de championnat R1 Chauray / La Rochelle qui était l'avant dernière rencontre de même championnat.

Le règlement interdit les joueurs qui ont participé à l'une des 2 dernières de championnat régional ou district de jouer avec une équipe inférieure (en championnat et coupe)

Cordialement



Sporting Club Angérien

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réclamation recevable, et infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **LA ROCHELLE** n'est constatée selon les dispositions de l'article 8.2 des règlements des Coupes et Challenges du district de la Charente-Maritime.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (7-2) sur le terrain. Le club de LA ROCHELLE reste qualifié pour la finale du Challenge des Réserves.

Les droits de confirmation de réclamation, soit 38 €, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **ST JEAN D'ANGELY**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation.

Textes de référence :

Art. 8.2 du règlement des coupes et Challenges du District de la Charente-Maritime

« 2) Ne pourra participer :

- Tout joueur qui aura participé à la dernière rencontre officielle disputée par une équipe classée dans une division supérieure, sous réserve que l'ou (les) équipe(s) dispute(nt) à la même date, une rencontre de compétition officielle.

- Tout joueur qui aura joué au cours de la saison à plus de 7 (sept) matchs (coupes et championnat) avec une équipe évoluant en Nationale ou en Ligue. »

Art. - 142 Réserves d'avant-match

« 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.



7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition. »

Art. 186.1 du règlement Général de la FFF.

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. »

Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le vice-président de la commission des Litiges et contentieux : Mr Georges CASCARINO au 06.65.17.24.92. ou par E-mail : g.casca@orange.fr.

Prochaine réunion le 14/06/2023 à 18H00.

**Le président,
Mario PAGNOUX**

**le Secrétaire de Séance,
François DUPUY**